

MORT D'UN PROCHE

LES PREMIÈRES DÉMARCHES À EFFECTUER

Quelle que soit l'ampleur du choc émotionnel après la mort d'un proche, il faut se mobiliser, parfois rapidement, pour effectuer les démarches obligatoires (organismes à informer, transferts de propriété à organiser, etc.). Les démarches sont nombreuses et à effectuer dans les temps. En voici une liste et quelques conseils. Il convient aussi de s'appuyer sur le conseil de professionnels tels que les notaires, les avocats, les municipalités et les pompes funèbres.

Un autre document (intitulé "Chronologie des démarches en cas de décès") détaille les principales démarches à effectuer une semaine, quinze jours, un mois et six mois après le décès.

Pour bien préparer les démarches administratives obligatoires après un décès, il convient de rassembler les pièces relatives :

- aux comptes financiers (banques, CCP, épargne) ;
- à l'employeur, l'Assedic ou l'établissement scolaire ;
- aux différentes caisses (caisse primaire d'assurance maladie et/ou d'assurance vieillesse, caisses de retraites complémentaires, caisse d'allocations familiales, mutuelle complémentaire de santé pour le transfert des droits) ;
- aux assurances (automobile, locative, responsabilité civile...) ;
- à la succession (notaire) ;
- aux organismes de crédit ;
- aux services ou abonnements souscrits (électricité, gaz, eau, téléphone, télévision) ;
- aux impôts (y compris la carte grise pour transfert).

Pour chacun d'eux, n'oubliez pas l'adresse de l'organisme, le numéro de contrat ou de dossier et la photocopie du dernier avis de paiement.

I. CONSTAT DE DÉCÈS

Vous devez d'abord faire constater le décès, puis le déclarer.

Le médecin délivre un certificat de décès, sauf en cas de mort violente (accident, suicide...).

En cas de mort violente, vous devez prévenir le commissariat de police ou la gendarmerie. Le juge ne donne l'autorisation de délivrer le permis d'inhumer qu'après le rapport du médecin légiste et enquête de la police.

II. LA DÉCLARATION DE DÉCÈS

La déclaration de décès doit être faite dans les 24 heures (jours ouvrables) à la mairie du lieu du décès, au service de l'état civil. Cette démarche peut être effectuée par toute personne munie d'un justificatif d'identité ou par les pompes funèbres de votre choix. Si le décès survient dans un centre hospitalier, une clinique ou un hospice, l'établissement effectue directement et gratuitement cette déclaration à la mairie du lieu du décès. Les pièces à fournir sont :

- le certificat de décès établi par le médecin qui a constaté le décès ;
- le livret de famille du défunt ou, à défaut, toute pièce précisant son identité, sa filiation, sa dernière situation matrimoniale, son adresse, sa profession (et dans le cas d'enfants mineurs, la profession des parents) ;

- pour les étrangers, la carte de séjour.

Il est fait mention du décès sur le livret de famille. Pour la suite des démarches que vous aurez à accomplir, pensez à demander plusieurs copies de l'acte de décès (une dizaine d'exemplaires).

III. LE CERTIFICAT DE DÉCÈS

C'est la première pièce administrative dont on doit se soucier. Si le décès s'est produit à domicile, c'est le médecin appelé pour le constater qui le délivre. S'il est survenu dans un hôpital, une clinique, un établissement de soins ou une maison de retraite, le certificat de décès est établi par le médecin du service.

Si le décès est intervenu sur la voie publique ou dans des conditions nécessitant l'intervention des services de police ou de gendarmerie, le certificat de décès est généralement établi par le procureur de la République du département concerné.

III.1. Copie d'acte de décès

III.1.1. - Qu'est-ce que la copie d'un acte de décès ?

C'est une reproduction intégrale des mentions figurant sur l'acte de décès.

III.1.2. Qui peut la demander ?

Toute personne, même si elle n'a aucun lien de parenté avec le défunt. Coût : gratuit.

III.1.3. - Comment la faire établir ?

Indiquez les nom et prénoms du défunt et la date du décès.

Par correspondance, joindre une enveloppe timbrée à vos nom et adresse.

La demande peut être faite sur place ou par correspondance.

Délais variables : d'immédiat à quelques jours.

III.1.4. - Où s'adresser ?

- Décès en France métropolitaine :

- ↳ *mairie où a été dressé l'acte ;*
- ↳ *mairie du dernier domicile du défunt.*

- Décès dans un département ou un territoire d'outre-mer :

- ↳ *au ministère de l'outre-mer.*

- Décès à l'étranger :

- ↳ *si le défunt était français, adressez-vous au ministère des affaires étrangères ;*
- ↳ *si le défunt n'était pas de nationalité française, adressez-vous là où l'acte a été établi.*

IV. LE CERTIFICAT MÉDICAL

Le certificat médical est obligatoire en cas d'admission en chambre funéraire, de transport du corps avant mise en bière, de transport du corps à l'étranger après mise en bière, de soins de conservation, de crémation.

Il doit préciser que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'est pas atteint de l'une des maladies contagieuses répertoriées par l'OMS.

Pour la crémation, le médecin doit préciser que le défunt n'est pas porteur d'un appareil contenant une pile (stimulateur cardiaque, défibrillateur, etc.).

Au vu de ce certificat médical, le service de l'état civil délivrera les autorisations nécessaires.

V. LE CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ

Le certificat d'hérédité permet dans les successions simples dévolues en ligne directe d'établir la qualité d'héritier et d'obtenir :

- le paiement des sommes versées par le défunt sur un livret de caisse d'épargne, sur un compte postal ou bancaire ;
- le versement d'une pension de retraite.

□ Qui peut le demander ?

Le conjoint survivant ou les descendants directs en première ligne.

Coût : gratuit

Les sommes doivent être inférieures à 5 300 €. Si ce plafond est dépassé, la succession passe alors obligatoirement par un notaire (alors qu'en dessous, le certif d'hérédité suffit).

□ Comment l'obtenir ?

Vous pouvez vous adresser :

- à la mairie du lieu de dernier domicile du défunt ou de l'un des héritiers
- chez un notaire.

Dans le cas d'une succession simple, il vous sera demandé le plus souvent :

- la justification de la nationalité française du défunt ;
- une copie intégrale de l'acte de décès du défunt ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance du défunt.

Il peut vous être demandé :

- le livret de famille du défunt ;
- le livret de famille du demandeur ou une pièce d'identité ;
- un justificatif des organismes demandeurs (caisse d'épargne, banque...).

La présence de deux témoins est obligatoire.

Délais d'obtention : en principe immédiatement.

Pensez à en demander plusieurs, pour les joindre lors de vos différentes demandes.

Remarques

- Dans le cas de certaines successions (présence de testament, de contrat de mariage...), la mairie ne peut délivrer le certificat d'hérédité.
- Vous pouvez adresser alors votre demande au juge d'instance ou à un notaire (payant) en vue d'obtenir un certificat de propriété ou un acte de notoriété.
- Pour les formalités, adressez-vous :
 - ↳ à la mairie du domicile du défunt ou de l'un des héritiers,
 - ↳ au greffe du tribunal d'instance du lieu d'ouverture de la succession (lieu du dernier domicile du défunt),
 - ↳ à un notaire.

VI. CAS PARTICULIER : LE DECES D'UN ENFANT

Un enfant décédé avant que sa naissance soit enregistrée ne peut figurer sur le registre des naissances, même si un certificat médical spécifie qu'il a vécu. La mairie du lieu de décès délivre un acte d'enfant sans vie inscrit sur le registre des décès.

Si les parents en expriment le désir, l'enfant déclaré sans vie peut recevoir des prénoms, être porté sur le livret de famille dans la partie réservée aux décès et faire l'objet d'une reconnaissance s'il s'agit d'un enfant naturel.

VII. CAS DES DECES ACCIDENTELS, VIOLENTS, SUSPECTS...

Une enquête est ouverte en cas de mort accidentelle, de suicide, de mort violente ou suspecte, ainsi qu'en cas de crime flagrant. Il y a alors intervention d'un officier de police judiciaire qui en fait un rapport au procureur de la République. Les conséquences à l'égard du défunt sont les suivantes :

- transport éventuel du corps dans un institut médico-légal sur décision de l'autorité judiciaire en vue d'une autopsie ;
- admission du corps en chambre funéraire ou en morgue hospitalière avec l'accord de l'autorité judiciaire ;
- établissement du certificat de décès par un médecin requis par l'autorité judiciaire ;
- délivrance du "permis d'inhumer" par l'autorité judiciaire.

Voir aussi le document intitulé "Chronologie des démarches en cas de décès", qui détaille les principales démarches à effectuer une semaine, quinze jours, un mois et six mois après le décès.

VIII. BIBLIOGRAPHIE (SITES CONSULTÉS)

1. <http://vosdroits.service-public.fr>
2. <http://www.dossierfamilial.com>
3. <http://www.afif.asso.fr>
4. <http://www.pratique.fr>

*Résumé réalisé par Vincent Dattée et François Courouble
(secrétaire général de la CARPV)*